

GE_GERICHTE ATAS/207/2022 vom 7. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_207_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/207/2022 du 7 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/207/2022 del 7 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et ss LPGA).

E. 3

À titre liminaire, il convient de préciser l'objet sur lequel doit statuer la chambre de céans.

E. 3.1

L'art. 95 al. 1 LACI prévoit que la demande de restitution de prestations est régie par l'art. 25 al. 1 LPGA. Les subventions relatives aux mesures de marché du travail individuelles font partie des prestations visées par cette disposition (FF 2008 7053). Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'art. 4 al. 1 et 2 ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1), est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). La caisse est tenue d'exiger du bénéficiaire la restitution des prestations de l'assurance auxquelles il n'avait pas droit (première phrase).

E. 3.2

D'après la jurisprudence fédérale, il faut clairement distinguer la décision de restitution, de la décision de remise (ATF 147 V 368 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_589/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.1 ; ATAS/923/2021 du 10 septembre 2021 consid. 6). Une décision de remise est sans objet aussi longtemps qu'une décision de restitution n'est pas entrée en force (arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2017, 8C_814/2017 du 11 mars 2019 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_589/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.1). Lorsqu'une décision de restitution est entrée en force, celle-ci ne peut plus être examinée par un tribunal, sauf en présence d'un vice si grave qu'il entraîne la nullité de la décision

A/3659/2021 - 6/8 - concernée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 3.2 et 6.1).

E. 3.3

Selon l'art. 27 al. 1 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations. Selon l'art. 27 al. 2 LPGA, chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. La jurisprudence fédérale a précisé que l'art. 27 al. 2 LPGA est susceptible de fonder un devoir d'information de l'assuré par l'assureur social dans son domaine de compétence (ATF 131 V 472 consid. 5). L'art. 27 al. 2 LPGA implique ainsi un devoir de l'autorité d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations, lorsque ladite autorité a connaissance d'un tel comportement (ATF 131 V 472 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_26/2011 du 31 mai 2011 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_320/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.2 ; ATAS/35/2021 du 25 janvier 2021 consid. 3d).

E. 4

En l'espèce, la requête de remise de la recourante du 8 juillet 2020 était prématurée et donc sans objet dès lors que le délai d'opposition à la décision au fond du 9 juin 2020 n'était pas encore échu et que celle-ci n'était donc pas entrée en force. De plus, la recourante, qui n'était à l'époque pas représentée d'un conseil, y faisait valoir également, et même principalement, des griefs à l'encontre de la décision de révocation des AIT en tant que telle. Dans ces circonstances, l'autorité intimée se devait d'examiner le courrier dont il est question au fond et non pas comme une simple requête de remise. Dans le doute, il lui appartenait pour le moins, en vertu de l'art. 27 al. 2 LPGA de contacter l'intéressée pour clarifier la situation, lui expliquer les enjeux et s'enquérir de ses intentions. En effet, un défaut d'opposition peut avoir de lourdes conséquences sur ses droits et on ne saurait, en conséquence, considérer à la légère qu'un courrier contestant la position d'une assurance dans le délai d'opposition ne constitue pas une telle opposition (dans le même sens, en matière de procédure d'opposition pénale : ATF 146 IV 286 consid. 2.2 ; en matière de procédure civile en cas clair : ATF 138 III 728 consid. 3.3 ; voir également l'art. 132 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC - RS 272] et l'art. 89B al. 3 LPA-GE). Le fait que le courrier dont il est question ait été adressé à la caisse de chômage plutôt qu'à l'intimé directement est sans pertinence vu l'obligation de transmettre d'office découlant de l'art. 11 al. 3 LPA-GE. De facto, le courrier du 8 juillet 2020 a d'ailleurs bien été transmis comme il se devait.

A/3659/2021 - 7/8 -

E. 5

Le litige porte donc sur le bien-fondé de la décision de révocation des AIT du

E. 9

juin 2020 et non pas sur une simple demande de remise, laquelle était de toute manière prématurée et donc sans objet. L'intimé n'ayant cependant pas examiné cet aspect dans la décision sur opposition entreprise et n'ayant donc pas même instruit les griefs de la

recourante à l'encontre de la demande de restitution en tant que telle, il convient de lui renvoyer la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur le principe même de la révocation. 6. Partant, le recours est partiellement admis. La recourante obtenant partiellement gain de cause et étant assistée d'un conseil, elle a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite. * * * * *

A/3659/2021 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.